

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 mai 2015

**Projet de loi
modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la forme :

- a) de cautionnement, en principe solidaire;
- b) de prise de participations;
- c) de financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise;
- d) d'avance de liquidités remboursable à court terme;
- e) de contribution sous forme d'un prêt pour la prise en charge d'un différentiel de taux de change;
- f) de contribution sous forme de prêt pour la prise en charge partielle d'intérêts.

**Art. 7A Avances de liquidités (nouvelle teneur de la note), al. 1
(nouvelle teneur)**

¹ L'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 10 millions de francs afin de lui permettre de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités.

Art. 7B Contribution aux risques de change en faveur du secteur industriel – Mesure temporaire (nouveau)

¹ La ligne de crédit mentionnée à l'article 7A, alinéa 1, peut également permettre à la fondation de contribuer, sous forme de prêt sans intérêt, au financement de la part de taux de change entre 1,20 F et 1,10 F contre 1 €, afin de permettre aux entreprises industrielles de faire face aux difficultés engendrées par la décision de la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher du franc par rapport à l'euro, correspondant à 1,20 F contre 1 €, avant le 15 janvier 2015.

² Le montant maximal du prêt avancé par la fondation, est de 100 000 F par entreprise et par an. Il est octroyé pour une durée de 2 ans maximum.

³ Les entreprises bénéficiaires sont cumulativement :

- a) des petites et moyennes entreprises industrielles;
- b) exportatrices et/ou sous-traitantes d'entreprises exportatrices;
- c) démontrant que 50% du chiffre d'affaires généré par leurs clients et/ou les clients de leurs donneurs d'ordres sont basés dans la zone euro;
- d) démontrant une baisse de marge brute sur les contrats en cours au moment du dépôt de la demande.

⁴ Le prêt octroyé par la fondation est remboursable dès 2 ans après le début de l'aide et sur une période maximale de 7 ans.

Art. 7C Prise en charge partielle d'intérêts (nouveau)

¹ Afin de permettre aux entreprises industrielles de faire face aux difficultés engendrées par la variation du cours de change du franc par rapport à l'euro mentionnée à l'article 7B, alinéa 1, la fondation peut contribuer sous forme de prêt à la prise en charge d'intérêts.

² Le prêt mentionné à l'alinéa 1, à hauteur d'un montant maximal de 100 000 F par entreprise et par an, est octroyé pour une durée maximale de 2 ans.

³ Les dispositions de l'article 7B, alinéas 3 et 4, sont applicables par analogie.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de 9 membres au maximum.

² Le conseil de fondation comporte des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

³ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

Art 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum 2 fois.

Art. 16, al. 4 (nouveau)

³ La modification à l'article 8 de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

* * *

² La loi accordant des indemnités et une aide financière annuelles de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (10871), du 19 avril 2012, est modifiée comme suit :

Art. 1A Avenant (nouveau)

¹ L'avenant n° 1 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2012 à 2015 est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises

PA 410.01

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de 9 membres au maximum.

² Le conseil de fondation comporte des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

³ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

⁴ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Introduction

Le présent projet de loi vise à atténuer l'impact négatif de l'abandon du cours plancher du franc par rapport à l'euro par décision de la Banque nationale suisse (BNS) communiquée le 15 janvier 2015, sur les petites et moyennes entreprises industrielles (PMI), qui doivent honorer des engagements en euros (alors qu'aucun signal ne les avait prédisposées à couvrir leur risque de change).

Malgré le fait que le Groupe d'experts de la Confédération a relativisé le ralentissement conjoncturel provoqué par la décision susmentionnée de la BNS (notamment grâce à la bonne tenue du dollar américain et à l'amélioration de la conjoncture européenne), plusieurs entreprises sises à Genève se retrouvent en difficulté en raison de l'appréciation du franc. Ceci d'autant plus que ces difficultés viennent s'ajouter à une succession de crises sur une courte période, qui ont entamé leurs « réserves » sans leur laisser le temps suffisant pour les reconstituer.

Une enquête réalisée entre mi-février et mi-mars 2015 avec le concours de BAK Basel auprès des entreprises membres de Swissmem (l'association professionnelle de l'industrie des machines, des équipements électriques et des métaux), confirme la vive inquiétude qui règne dans l'industrie suite à la réévaluation massive du franc suisse.

En particulier, ce sont les pertes sur les marges qui pèsent lourd : pratiquement un tiers des entreprises recensées s'attend à un déficit opérationnel pour 2015. Neuf entreprises sur dix (92%) interrogées dans le cadre de cette enquête déclarent lutter contre les conséquences négatives de la décision de la BNS. Concrètement, elles doivent gérer une diminution des commandes ainsi que des pertes sur le chiffre d'affaires et une diminution de leurs marges.

L'expérience montre que les entreprises industrielles réalisent en moyenne une marge de bénéfice avant intérêts et impôts (EBIT) de 4 à 8%. En raison de la force du franc, 63% des entreprises qui se sont manifestées s'attendent à un recul des marges de 4 points au moins.

En outre, les produits des entreprises suisses ayant augmenté de 20% par rapport à l'euro du jour au lendemain, ils ont passablement perdu de leur attrait pour un client basé dans la zone euro.

Suite à différentes discussions qui ont eu lieu non seulement à l'occasion du dépôt de la proposition de motion 2256, mais également avec les partenaires sociaux, les acteurs concernés dans les domaines de l'industrie, du commerce de détail, du tourisme, de la finance, ainsi qu'avec des représentants d'entreprises multinationales, il a été demandé au Conseil d'Etat d'envisager la création d'un fonds de soutien aux entreprises.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas opportun d'entrer en matière concernant la création d'un fonds *ex nihilo* susceptible de soutenir toutes les entreprises souffrant de la force du franc, notamment compte tenu de la situation budgétaire du Canton.

Il propose toutefois de soutenir ponctuellement des PMI économiquement viables mais provisoirement en situation difficile, dans un cadre budgétaire raisonnable, moyennant l'intervention de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), une structure déjà existante dont l'efficacité a été démontrée.

A noter que ces aides ponctuelles complètent un dispositif de soutien cohérent et que les prestations actuelles de la FAE sont déjà performantes.

En effet, la FAE peut déjà prendre des engagements sous forme de caution jusqu'à 95 millions de francs; elle dispose d'un capital de 30 millions de francs pour prendre des participations et bénéficie d'une ligne de crédit de 10 millions de francs pour faire des avances de liquidités. Toutes ces prestations de la FAE sont cumulables jusqu'à un montant maximum de 4,4 millions de francs par entreprise, ce qui n'est pas négligeable, même pour le secteur industriel qui nécessite des investissements conséquents.

Parmi les mesures pouvant être mises en œuvre par les entreprises industrielles figurent l'augmentation du temps de travail, le recours au chômage partiel, le blocage des engagements, voire des licenciements, l'optimisation des processus de production ou la délocalisation de tout ou partie des activités. L'objectif des mesures proposées dans le présent projet de loi, est d'inciter les entreprises à prendre les mesures les moins préjudiciables pour notre canton, en facilitant leur adaptation.

Enfin à l'occasion de la révision de la loi sur l'aide aux entreprises et pour diminuer les coûts de fonctionnement du Conseil de la FAE, il est proposé d'en revoir la composition.

Généralités concernant la Fondation d'aide aux entreprises (FAE)

La loi sur l'aide aux entreprises et la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (ci-après : FAE) ont été votées par le Grand Conseil le 1^{er} décembre 2005. Ces lois ont concrétisé la refonte des aides financières aux entreprises, respectivement dispensées par la Fondation Start-PME (en faveur des sociétés en démarrage), l'Office genevois de cautionnement mutuel, OGCM (organisme de droit privé soutenant essentiellement les artisans et commerçants) et la loi sur les aides financières aux petites et moyennes industries, LAPMI (en faveur du secteur industriel).

Le but de la FAE est de soutenir la création et le maintien d'emplois sur le territoire du canton de Genève au moyen des aides financières prévues par la loi sur l'aide aux entreprises et la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (FAE). Le champ d'activité de la FAE recouvre la prise de participations minoritaire aux côtés d'investisseurs privés, le paiement d'honoraires relatifs à un accompagnement (coaching), un audit, une expertise, le cautionnement de crédits ainsi que l'avance de liquidités.

A cet effet et conformément à ce qui est relevé dans la partie introductive, la FAE bénéficie d'une subvention annuelle couvrant ses frais de fonctionnement, le financement d'accompagnement, audits et expertises, ainsi que ses pertes et provisions budgétées au titre du cautionnement (le total de ses engagements pouvant s'élever jusqu'à 95 000 000 F) et des avances de liquidités (dans le cadre de la ligne de crédit de 10 000 000 F, prévue à cet effet). En outre, elle a été dotée d'un capital destiné à la prise de participations de 30 000 000 F.

La FAE a été opérationnelle dès le 1^{er} juillet 2006. En 2007, elle a été reconnue par la Confédération en qualité d'antenne genevoise du Cautionnement romand, lui permettant de bénéficier d'une couverture de 65% sur les pertes subies par le défaut d'entreprises genevoises. A noter que la participation genevoise au Cautionnement romand est limitée au montant correspondant à l'investissement initialement immobilisé dans le capital social de l'OGCM (1 500 000 F) et que la FAE assume le 35% restant par le biais d'arrière-cautions (cet engagement remplaçant un éventuel apport de capital genevois complémentaire au sein du Cautionnement romand).

Résumé des propositions inscrites dans le présent projet de loi

L'abandon brutal du cours plancher de change du franc par rapport à l'euro correspondant à 1,20 F contre 1 €, par la BNS, a pris au dépourvu les acteurs économiques et en particulier les PMI, qui n'ont pas prévu de couvrir leur risque de change face à l'euro.

Pour pallier cette difficulté temporaire et afin de lisser dans le temps (partiellement du moins) les effets de cette décision de la BNS, les prestations de la FAE peuvent être complétées afin de proposer aux entreprises les liquidités nécessaires pour faire face à leurs engagements financiers immédiats et pour engager les dépenses indispensables afin d'honorer leurs contrats (charges salariales ou paiement de fournitures), mais surtout pour procéder aux investissements nécessaires permettant des gains de productivité impératifs pour s'adapter à la nouvelle situation prévalant sur le marché.

Les nouvelles prestations proposées consistent donc en prêts de la FAE en faveur de PMI exportatrices et/ou leurs sous-traitants, démontrant que 50% au moins de leur chiffre d'affaires (et/ou celui de leur donneur d'ordre) est généré par des clients basés dans la zone euro et démontrant une baisse de leur marge brute sur les contrats en cours au moment du dépôt de la demande.

A noter que les nouvelles prestations de la FAE peuvent être cumulées aux autres aides de la FAE et qu'elles sont remboursables dans un délai de 7 ans à compter de la fin de l'aide.

S'agissant du financement de ces nouvelles prestations, il a été estimé que le budget de la FAE doit pouvoir lui permettre de supporter le risque correspondant à la demande de 10 entreprises par an en moyenne, sur une période allant de fin 2015 à décembre 2017. Il est toutefois proposé que la FAE puisse conserver la totalité de la provision constituée durant la période 2012-2015 dans le cadre de son contrat de prestations, pour faire face à ses pertes.

En principe, à partir de l'année 2018 il devrait être moins nécessaire de faire appel à ces nouvelles mesures, dès lors que les entreprises concernées auront eu le temps de s'adapter à la nouvelle situation sur les marchés des changes et repris l'habitude de couvrir leurs risques face à l'euro.

Enfin, concernant la révision du conseil de fondation de la FAE, il est relevé que le conseil est actuellement composé de 11 membres, se réunissant en moyenne une fois par mois pour statuer sur toutes les demandes de soutien parvenant à la FAE.

Afin d'alléger la structure il est proposé d'en réduire le nombre et de prévoir que le représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation uniquement avec voix consultative.

Commentaire par article

Art. 1 *Modifications*

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

Cet article est complété des lettres e et f correspondant aux aides définies aux articles 7B et 7C, détaillées ci-dessous.

Art. 7A (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

Il est proposé de supprimer la notion temporaire de cette prestation, les conditions ayant donné lieu à l'adoption de cette mesure en 2009 (impact de la crise financière) étant toujours d'actualité. Par ailleurs, les banques font face à de nouveaux défis et restreignent davantage encore leurs offres de crédit notamment aux petites et moyennes entreprises (PME).

En effet, sous la conjonction des nouvelles réglementations bancaires, plus particulièrement liées à Bâle III et des politiques internes des banques, matérialisées par la pratique des systèmes de rating, les établissements bancaires estiment que les crédits en faveur des petites entreprises sont trop risqués et pas assez rentables. Dès lors, l'accès au financement pour les PME ainsi que de manière plus générale pour les entreprises qui connaissent une phase temporairement plus délicate (notamment lorsqu'elles sont en période de création ou en restructuration), est particulièrement difficile, voire même impossible.

Or, ces restrictions impactent un pan important du tissu économique du canton. Les dernières statistiques fédérales, basées sur la situation de 2012, démontrent en effet, que les entreprises de moins de 10 collaborateurs constituent 88% des entreprises genevoises et 26% des emplois du canton (les entreprises de moins de 50 collaborateurs représentant même 97% des entreprises et 51% des emplois).

Cette évolution est d'ailleurs confirmée par le Baromètre des banques 2014, une étude réalisée par Ernst & Young mentionnant qu'« une majorité croissante des banques interrogées (59%) estime que la politique d'octroi des crédits sera plus restrictive, ou plutôt plus restrictive à l'avenir ».

Or, la bonne tenue de l'économie locale, et donc le maintien des emplois dans les PME de notre canton, est directement liée à la disponibilité de moyens de financement en suffisance pour les entreprises.

Peu utilisée dans un premier temps, du fait de l'annonce systématique et automatique faite au créancier de la cession de sa créance à la FAE, l'avance de liquidités rencontre désormais un vrai succès et répond à un réel besoin

qu'il est proposé de pérenniser. Ceci d'autant plus que la durée d'encaissement des factures tend à s'allonger, ce qui impacte négativement les entreprises en termes de trésorerie.

Il est par ailleurs souligné que le risque lié à cette mesure est limité pour la FAE, car l'avance repose non seulement sur l'entreprise mais surtout sur la qualité des factures cédées, émanant principalement de collectivités publiques ou d'entreprises suisses solides financièrement.

Afin d'illustrer le développement de cette prestation, il est intéressant de citer le montant global cumulé des avances effectuées par la FAE, soit 656 670 F en 2013, 3 526 123 F en 2014 et déjà 1 144 000 F au 1^{er} trimestre 2015.

Art. 7B (nouveau)

Cette mesure a pour objectif de soulager le besoin immédiat en trésorerie des PMI exportatrices et/ou de leurs sous-traitants, démontrant que plus de 50% du chiffre d'affaires généré par leurs clients (et/ou de leurs donneurs d'ordre) se trouvent dans la zone euro.

La limitation de cette nouvelle prestation de la FAE aux PMI s'inscrit dans le cadre de la politique économique de l'Etat visant la diversification du tissu économique genevois (avec un focus sur l'industrie et l'innovation), tout en poursuivant les efforts de rationalisation des ressources pour des questions budgétaires.

En outre, elle est en cohérence avec le projet de loi accordant des indemnités et une aide financière annuelle de fonctionnement à la FAE, à la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) et à l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) pour les années 2016 à 2018, des organismes d'aide et de promotion des entreprises, projet de loi clairement orienté sur la création et le maintien d'emplois industriels et innovants, à haute valeur ajoutée et forte intensité de connaissance. Ceci tout en respectant le principe de financement par la FAE, à titre subsidiaire, de toutes les entreprises dont la viabilité économique a été démontrée, quel que soit le secteur ou le degré de maturité.

A noter que techniquement la contribution consiste en un prêt sans intérêt octroyé à la PMI bénéficiaire, correspondant à la part de taux de change entre 1,20 F et 1,10 F contre 1 €. Cette prestation peut permettre aux entreprises industrielles de faire face aux difficultés engendrées par l'abandon du taux plancher de change de la Banque nationale suisse correspondant à 1,20 F contre 1 €, avant le 15 janvier 2015, quel que soit le taux effectif au moment du dépôt de la demande s'il est inférieur à 1,10 F contre 1 €.

Le montant maximal de l'aide est de 100 000 F par entreprise et par an, pour 2 ans maximum.

Ces mesures peuvent paraître modestes au premier abord mais tiennent compte des réalités budgétaires actuelles du canton et surtout prennent leur cohérence en complément des autres prestations, déjà performantes, de la FAE.

Le complément prévu dans le présent projet de loi permettra de répondre davantage encore aux besoins des entreprises dans le cas spécifique de la situation du franc fort, en leur permettant de s'adapter plus facilement aux nouvelles conditions du marché en lissant dans le temps les coûts liés d'une part aux effets abrupts de la décision de la BNS et d'autre part aux investissements nécessaires pour assurer leur compétitivité et, par là-même, garantir leur viabilité.

Il est relevé que cette prestation peut être cumulée avec la prestation proposée à l'article 7C ci-dessous, raison pour laquelle la FAE ne peut pas prendre en charge la totalité du différentiel de change.

Pour le surplus, les autres conditions d'octroi des aides, mentionnées à l'article 3 de la LAE et détaillées dans le règlement de la FAE annexé, doivent être remplies. En effet, la FAE doit continuer de ne pouvoir soutenir que des entreprises dont la viabilité économique a été démontrée et qui sont en mesure de rembourser les avances et prêts dont elles ont bénéficié.

Art. 7C (nouveau)

Afin d'éviter d'inutiles redites s'agissant des bénéficiaires de l'aide, du montant du prêt et de sa durée, il est proposé de se référer à ce qui est mentionné ci-dessus en lien avec l'article 7B.

Pour le surplus, il est précisé que cette mesure vise les entreprises qui sont confrontées à des problèmes de liquidités et qui n'arrivent pas à honorer les intérêts liés à leurs crédits en cours au moment du dépôt de la demande.

Il est proposé que la FAE leur avance les liquidités nécessaires pour faire face à leurs échéances et payer les intérêts de leur dette; ce qui leur permettra également de diluer dans le temps le coût des crédits, facilitant ainsi les investissements, le remboursement des montants ne devant intervenir qu'au bout de 2 ans, soit lorsque l'entreprise aura retrouvé une profitabilité normale.

A titre d'illustration, la prise en charge proposée correspond à un crédit de 2 millions de francs environ (sur une base d'un taux de 5%) par entreprise, ce qui devrait couvrir les besoins de la majorité des entreprises concernées.

Enfin, pour mémoire, il est rappelé que la loi instituant une *aide financière aux petites et moyennes industries*, du 20 février 1997 (LAPMI), prévoyait une prise en charge d'intérêts non remboursable en faveur des PMI ainsi qu'une contribution partielle au paiement des rentes dues à la Fondation pour les terrains industriels de Genève en vertu des droits de superficie concédés par cette dernière à l'entreprise requérante. Ces mesures, destinées à favoriser le développement de l'industrie, ont été abandonnées dans le cadre du regroupement entre le dispositif de la LAPMI avec l'Office genevois de cautionnement mutuel (OGCM) et la Fondation Start-PME, afin de ne retenir que les mesures de soutien pertinentes pour ces trois organismes à la fois, mais surtout pour éviter tout financement d'entreprise à fonds perdus, par l'Etat.

Art. 2 *Modification à d'autres lois*

Loi sur la Fondation d'aide aux entreprises

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

Il est proposé de réduire le nombre des membres du Conseil de la FAE et de le porter de 11 à 9 membres maximum.

Par ailleurs, afin de garantir l'autonomie décisionnelle de la FAE, il est proposé qu'un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation uniquement avec voix consultative.

Art. 6, al. 1 (nouvelle teneur)

Cette disposition est prévue pour harmoniser la durée du mandat des membres du Conseil de la FAE avec la durée de la législature.

Art. 16, al. 3 (nouvelle teneur)

L'acte constitutif de la FAE annexé à la présente, est modifié et les nouvelles dispositions légales y sont intégrées.

Loi 10871 accordant des indemnités et une aide financière annuelles de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015

Art. 1A Avenant (nouveau)

Le contrat de prestations conclu avec la FAE doit être revu et complété en ce qui concerne les prestations attendues de la FAE.

Art. 3 ***Entrée en vigueur***

L'objectif de cette disposition est de permettre une entrée en vigueur aussi rapide que possible de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Acte constitutif de la Fondation d'aide aux entreprises (y compris les modifications)*
- 3) *Avenant au contrat de prestations 2012-2015*
- 4) *Règlement de la FAE*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (l 1 37)

Projet présenté par le département de la sécurité et de l'économie

(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00							

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

12.5.2015


Dominique RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER

Acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises

PA 410.01

du 1^{er} décembre 2005

(Entrée en vigueur : 11 mars 2006)

Art. 1 Dénomination

¹ Il existe, sous la dénomination de « Fondation pour l'aide aux entreprises » (ci-après : la fondation), une fondation de droit public, régie par le présent acte et à titre supplétif par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

² La fondation possède la personnalité juridique.

Art. 2 Siège et durée

Le siège de la fondation est à Genève. Sa durée est indéterminée, elle est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Art. 3 Conditions

La fondation soutient par des aides financières les entreprises situées sur le territoire du canton, aux conditions prévues par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, et la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

Art. 4 Nature des aides financières

Les aides financières accordées par la fondation sont définies par la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005.

Art. 5 Capital et ressources

¹ La fondation est dotée d'un capital de 30 000 000 F par l'Etat de Genève.

² La fondation peut recevoir, notamment d'investisseurs institutionnels, toute dotation ultérieure.

Art. 6 Comptabilité

L'exercice comptable de la fondation est annuel; il commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre.

Art. 7 Contrôle

¹ Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

² Les bilan, compte de profits et pertes, rapport de contrôle et de gestion sont soumis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice.

Art. 8 Conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, formé de 9 membres au maximum.

² Le conseil de fondation comporte des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing.

³ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

⁴ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Art. 9 Organisation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoqué par le Conseil d'Etat.

³ La limite d'âge est celle fixée par la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20).

⁴ En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

⁵ Le conseil désigne parmi ses membres, pour une durée de 2 ans, un président et un vice-président.

⁶ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si 5 de ses membres au moins sont présents.

⁷ Il prend des décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président, ou en son absence du vice-président, est prépondérante. Celles-ci sont consignées dans un procès-verbal.

⁸ Le conseil de fondation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire mais en principe tous les deux mois.

Art. 10 Compétences

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment :

- a) d'examiner le dossier complet de demande d'aide financière comprenant tous les documents usuels;
- b) de s'assurer que le projet répond aux buts de la loi;
- c) de déterminer notamment si le projet d'investissement de l'entreprise est générateur d'emplois;
- d) d'apprécier la probabilité de réussite du projet;
- e) de fixer d'éventuelles conditions liées à l'octroi de l'aide, notamment s'agissant de la gestion de l'entreprise;
- f) de décider de la nature de l'aide financière accordée;
- g) de déterminer le montant de l'aide, dans les limites fixées par la loi;
- h) de fixer la durée de l'aide qui, en règle générale, ne doit pas dépasser 7 ans;
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant de la provision pour risque sur les cautionnements et avances de liquidités, et le rapport de gestion.

² Il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le soin d'examiner un dossier et de faire rapport devant lui moyennant une rémunération.

³ Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec le service de la promotion économique, du département de la sécurité et de l'économie.

⁴ Il élabore le règlement interne de la fondation et définit les procédures relatives à l'octroi des aides.

Art. 11 Procédure

¹ Le conseil peut fixer par règlement interne le mode de procédure à respecter pour le dépôt des demandes. Il peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse tous les renseignements utiles à sa décision.

² Il peut s'assurer la collaboration des conseillers externes en fonction de la nature des dossiers et des besoins.

Art. 12 Entreprise en difficultés

¹ Lorsque le responsable du suivi des dossiers constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficultés, que notamment elle ne parvient pas à honorer ses engagements en termes de paiement des intérêts ou d'amortissement de l'emprunt garanti ou que sa situation financière se péjore, elle enquête et informe immédiatement le président du conseil de fondation.

² Le responsable du suivi des dossiers prend immédiatement les mesures décidées par le conseil de fondation.

Art. 13 Pertes

¹ Toutes les pertes font l'objet d'un rapport ad hoc justifiant les raisons de l'échec.

² Les pertes sont comptabilisées dans les comptes de la fondation.

Art. 14 Rapport annuel

La fondation remet chaque année au Conseil d'Etat son rapport annuel de gestion et ses comptes.

Art. 15 Retrait de l'investissement

En cas de malversations, de tromperie, de refus de renseigner ou de toute autre violation légale, de nature pénale ou civile, le financement

est immédiatement supprimé par décision du conseil de fondation qui prend les dispositions nécessaires au remboursement des sommes versées.

Art. 16 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand Conseil.

Art. 17 Dissolution

¹ La fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

² En cas de dissolution de la fondation, les biens de celle-ci sont remis intégralement par les soins du conseil de fondation à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de les affecter à un but analogue.

³ En cas de dissolution de la fondation, aucune mesure, en particulier aucune mesure de liquidation, ne peut être prise sans que le conseil de fondation en ait préalablement informé l'autorité de surveillance de l'Etat de Genève par un rapport motivé et ait obtenu leur assentiment.



**Avenant n° 1
au contrat de prestations 2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre Maudet,
Conseiller d'Etat en charge du département de la sécurité et de l'économie,
d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire)**
(ci-après FAE)
représentée par Monsieur Philippe Lathion,
Président
d'autre part

Titre I - Préambule

Contexte et but de l'avenant

- Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du souhait du Conseil d'Etat d'atténuer les effets de la décision de la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher du franc par rapport à l'euro, en faveur secteur industriel.
- Pour ce faire, outre les modifications législatives proposées par le Conseil d'Etat, le canton doit, par l'intermédiaire du Département de la sécurité et de l'économie, adopter en accord avec la FAE diverses modifications au contrat de prestations 2012-2015, modifications qui figurent dans le présent avenant.

Titre II - Modifications contractuelles

Article 1

Modifications du contrat de prestations 2012-2015 Le contrat de prestations 2012-2015 entre l'Etat de Genève et le bénéficiaire est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes:

- Cautionnement
- Prise de participation
- Avance de liquidités
- Financement de coachings (accompagnement), d'audits et de tout autre type de mandat relatif à l'avenir économique et commercial de l'entreprise (expertises)
- Contribution aux risques de change et prise en charge partielle d'intérêts.

Art. 13, al. 6 (nouvelle teneur)

6. A l'échéance du contrat, la FAE conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique.

Article 2

Dispositions inchangées Pour le surplus, les dispositions du contrat de prestations 2012-2015 restent inchangées.

Titre III - Dispositions finales**Article 3**

Entrée en vigueur et durée de l'avenant Le présent avenant entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet
Conseiller d'Etat en charge du département de la sécurité et de l'économie

Date :

Signature

Pour la Fondation d'aide aux entreprises

représentée par

Monsieur Philippe Lathion
Président de la FAE

Date :

Signature



Règlement de la Fondation d'aide aux entreprises

Organisation

Article 1

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il prend toutes décisions engageant la Fondation, nécessaires à sa bonne marche et à la réalisation de son but. Il délègue la gestion opérationnelle de la fondation à une Direction qu'il nomme. Il rend les décisions sur les demandes de financement formellement enregistrées.

Article 2

Le Conseil de fondation désigne un Président, un Vice-Président, pour une durée de deux ans, et, un Répondant Ressources Humaines dont les cahiers des charges sont annexés au présent règlement.

Article 3

Le personnel de la Fondation, sous le contrôle d'une Direction, exécute les tâches administratives et d'étude des demandes de financement, de suivi des financements en cours et administratives que le Conseil lui délègue.

Article 4

Tout établissement prêteur habilité, ainsi que tout organisme actif dans la création ou l'accompagnement des entreprises, peut être amené à travailler en collaboration avec la Fondation dans le cadre fixé par le présent règlement.

Mode de fonctionnement du Conseil de fondation

Article 5

Les séances du Conseil sont convoquées sur demande du président ou à la demande conjointe de deux de ses membres. Les séances ordinaires consacrées aux demandes de financement sont régulièrement organisées en fonction des besoins. Deux séances par année sont consacrées à la supervision de la gestion de la Fondation, sur la base, notamment, d'un rapport de situation présenté par la Direction. Le Conseil procède également, dans ce cadre, à l'adoption des budgets et à l'approbation des comptes. En outre, un séminaire par an est consacré aux réflexions stratégiques de développement de la Fondation et à l'analyse du Système de contrôle interne (SCI).



Article 6

Les membres du Conseil sont soumis au secret professionnel pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat. Les collaborateurs de la Fondation sont soumis au secret de fonction dans le cadre de leur activité.

Article 7

Les membres du Conseil confirment lors de la première séance de chaque exercice annuel avoir pris connaissance des instructions relatives au conflit d'intérêt contenues dans la charte et s'engagent à les respecter.

En cas de conflit d'intérêt, les membres du Conseil se refusent, ils s'abstiennent de participer aux délibérations et aux votes. Par ailleurs, ils doivent faire preuve d'impartialité et d'intégrité lorsqu'il s'agit de désigner un conseiller externe conformément à ce qui est prévu par l'article 11 alinéa 2 de l'acte constitutif de la Fondation.

Article 8

En sus de ce qui est prévu à l'article 9 de l'acte constitutif de la Fondation et en cas d'urgence motivée, les décisions du Conseil peuvent également être prises par voie de circulation à l'unanimité des membres qui s'expriment pour autant que ceux-ci représentent le quorum. A défaut d'une décision à l'unanimité, ou à la demande d'un membre, une séance doit alors être convoquée.

Procédure

Article 9

Le Conseil délègue la constitution des dossiers ainsi que leur instruction et leur suivi au personnel de la Fondation.

Article 10

Le Conseil se prononce sur la base d'un dossier complet rédigé par un gestionnaire de la FAE et vérifié par la Direction. Le dossier est constitué sur la base des informations remises par la demanderesse.

Pour chaque dossier, le gestionnaire en charge et la Direction attestent par écrit de leur indépendance à l'égard de la demanderesse. En cas de conflit d'intérêt de la Direction, la vérification du dossier est confiée à un autre gestionnaire.

Article 11

Dès qu'un rapport est complet, la Direction propose son inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil.

Le contenu du dossier, ainsi que le mode de l'aide sont examinés lors de cette première séance. Lorsque les éléments présentés le permettent, le Conseil peut rendre sa décision sans autre acte d'instruction.



Si tel n'est pas le cas, il détermine les actes d'instructions complémentaires utiles ; il peut notamment :

- auditionner la demanderesse lors d'une séance du Conseil ou en confier la tâche à l'un ou l'autre de ses membres ;
- effectuer un transport sur place ;
- confier un mandat à l'extérieur.

Le Conseil statue sur la requête et le Président du Conseil, à défaut le Vice-Président, notifie avec la Direction immédiatement sa décision à la demanderesse.

Article 12

La Direction a pouvoir du Conseil pour accepter elle-même toute suspension d'amortissement pour autant qu'elle ne représente pas plus de six mois consécutifs. Au-delà, la demande est présentée au Conseil. Toutefois, en cas de position négative de la Direction, pour une suspension d'une durée jusqu'à six mois, la demande sera alors présentée au Conseil.

Conditions d'intervention

Principe et conditions

Article 13

La FAE intervient subsidiairement et ne remplace en aucun cas la prise de risques ordinaire de l'entrepreneur et des établissements prêteurs habilités. Il convient d'interpréter ce terme « subsidiairement » dans le sens d'une intervention en complément à celle des investisseurs et/ou établissements prêteurs habilités qui assument leur propre risque. En revanche, ce terme ne signifie pas que toutes les possibilités de financement doivent être, préalablement à l'intervention de la FAE, épuisées.

Les conditions d'intervention de la Fondation sont les suivantes :

- a) L'entreprise est localisée dans le canton de Genève et y a un impact sur la création ou le maintien des emplois.
La fondation entre en matière pour un établissement stable, imposé à Genève, exerçant une activité économique dans le canton et développant des emplois à Genève ;
- b) L'entreprise vise en principe à s'assurer un avantage compétitif clairement identifiable ;
- c) Le soutien apporté ne crée pas de distorsion de concurrence sur le marché cantonal.
Lorsque le plan d'affaires démontre une distorsion manifeste de concurrence sur le marché cantonal, notamment en bradant les prix, en ne respectant pas toutes les directives imposées pour la branche d'activité concernée, la Fondation ne peut pas entrer en matière ;



- d) L'entreprise ne figure pas sur la liste établie par le SECO des entreprises mises à l'index sur la base de la Loi sur le Travail au Noir.
Elle respecte les conventions collectives ou l'usage local en matière de conditions de travail ;
Lorsqu'une convention collective de la branche existe elle devra être respectée par le bénéficiaire de l'intervention de la FAE.
A défaut, l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions du droit du travail et des exigences sociales.
Contractuellement, la FAE se réserve la possibilité de réclamer les justificatifs concernant les différents engagements sociaux, AVS, LPP, etc, ainsi que de requérir un contrôle de l'OCIRT tout en étant déliée de son devoir de secret professionnel pour ce faire ;
- e) L'activité de l'entreprise respecte les principes du développement durable.
Lorsque le dossier permet de déceler un non-respect manifeste des principes du développement durable, la Fondation refuse d'entrer en matière ;
- f) Lorsque le projet permet la création du propre emploi d'un demandeur (ou d'un couple de demandeurs) :
- . l'activité doit se justifier sur le plan du tissu économique (maintien d'un savoir-faire, d'un commerce de proximité, etc),
 - . le demandeur doit démontrer la véracité de ses revenus et, dans tous les cas, que ceux-ci lui accordent un minimum vital pour subvenir à ses engagements privés,
 - . le demandeur ne doit en principe pas utiliser son fonds de prévoyance (LPP) à titre d'apport personnel,
 - . le soutien apporté ne doit pas créer de distorsion de concurrence sur le marché local.
- Dans ce cas et si le demandeur est domicilié hors du canton, il devra justifier de fonds propres équivalents au crédit cautionné et/ou fournir une garantie portant sur un actif tangible (hypothèque) de même montant ou une arrière-caution solvable à 100 % du crédit cautionné.
- g) Dans l'hypothèse où le représentant de l'entreprise bénéficiaire du crédit cautionné quitte le canton au cours de la période de remboursement, il s'engage à informer la FAE de son changement de domicile et son arrière-caution solidaire sera portée à 100 % de l'engagement dû et ce, jusqu'à son complet remboursement à Cautionnement romand ou à la FAE. Si l'arrière-caution ne veut pas ou n'est pas en mesure de réévaluer son engagement à 100 % du solde du crédit cautionné, la FAE est en droit de demander à l'établissement prêteur habilité de dénoncer le crédit au remboursement avec effet immédiat.
- h) Une demande de cautionnement de crédit leasing ne doit pas être une alternative à une absence de fonds propres et le bénéficiaire devra, dans ce cas, assurer un premier loyer (ou redevance) majoré selon l'appréciation de la dépréciation du bien à financer.
- i) L'utilisation du fonds de prévoyance (LPP) à titre d'apport personnel sera limitée à 50 % du montant disponible après l'âge de 50 ans du bénéficiaire.
- j) Les emplois offerts ont été annoncés auprès de l'Office cantonal de l'emploi.



Proportionnalité

Article 14

L'objectif principal de la loi sur la FAE étant la création et le maintien d'emplois à Genève, une proportionnalité entre le montant cautionné ou investi en participations et ce nombre d'emplois doit être établie. La FAE admet une aide maximale de CHF 100'000.- par poste de travail créé ou préservé.

Structure financière de la demanderesse

Article 15

Pour que la Fondation puisse intervenir, l'entreprise doit démontrer sa viabilité. Le capital social doit être entièrement libéré et le bilan ne doit pas comporter de compte courant actionnaire débiteur ou de compte privé débiteur. Dans le cas contraire, la situation doit, en principe, être rétablie avant toute intervention de la part de la FAE ou sa régularisation expressément prévue dans le cadre de l'intervention de la FAE.

Pour les sociétés soumises à un contrôle restreint ou ordinaire, la demande de soutien financier doit comporter le dernier rapport d'audit des comptes de l'exercice. Pour les autres sociétés ou entreprises, la FAE peut l'exiger.

Lorsqu'un plan d'assainissement probant est présenté, la FAE peut envisager :

- une intervention pour une société soumise à l'article 725 CO alinéa 1,
- une prise de participation (dans les conditions fixées par la loi) pour une société soumise aux dispositions de l'article 725, al. 2, dans le cadre d'un processus de recapitalisation qui permet à l'entreprise de ne plus être en situation de surendettement.

Article 16

La Fondation ne peut pas entrer en matière pour un financement si :

- a) l'entreprise connaît des difficultés financières chroniques et répétées ;
- b) la société accuse un retard de plus de 60 jours dans le paiement de la part employés des cotisations sociales (AVS, LPP, etc). Une avance de liquidités contre cession de factures notifiée à première demande, ou un cautionnement, peut être octroyée pour permettre à une entreprise de régulariser un montant d'arriérés sociaux si, et seulement si, ce soutien lui évite de perdre des mandats et/ou de ne plus pouvoir répondre à des appels d'offres. Dans tous les cas, lorsqu'elle intervient, cette aide devra être affectée prioritairement à la régularisation des cotisations sociales et arriérés d'impôts ;
- c) l'entreprise présente des déficiences structurelles menaçant sa viabilité ;
Outil de production pas en adéquation avec le marché possible. Ventilation du chiffre d'affaires présentant une fragilité trop importante pour l'entreprise. Réseau de distribution nécessaire au développement de l'entreprise pas organisé en conséquence ;



- d) la direction et la gestion de l'entreprise présentent des faiblesses évidentes et significatives.
A l'analyse de l'organisation de l'entreprise, des lacunes évidentes apparaissent au niveau des postes clés ;

La Fondation peut examiner, pour ces cas, dans quelle mesure elle pourrait contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur de l'entreprise.

Modalités

Article 17

Le dossier déposé auprès de la Fondation par la demanderesse ou son mandataire est structuré conformément aux règles de la Fondation. Les documents pour sa constitution sont remis par la Fondation.

Le formulaire de demande d'intervention accompagnant le dossier doit être signé et la taxe d'inscription ou les frais de dossiers payés, pour l'enregistrement de la demande.
Les demandes ne respectant pas toutes les conditions du règlement ne sont pas enregistrées.

Article 18

La Fondation est habilitée en tout temps à demander à la demanderesse tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour prendre une décision, ceci est général à toutes les formes d'aide.

Le Conseil peut accorder une avance de liquidités à une entreprise à hauteur d'au maximum CHF 250'000,- contre cession de factures. Les factures cédées doivent s'élever à 120 % du montant avancé, soit CHF 312'500,-. En outre, une limite additionnelle globale de CHF 100'000,- par débiteur est appliquée.

La demanderesse devra fournir une liste exhaustive des factures ouvertes cédées à la Fondation d'aide aux entreprises pour un montant correspondant à 120 % du montant avancé. La Fondation a le droit de refuser une cession de factures sans devoir le motiver et pourra notifier, à première demande, cette cession au débiteur concerné.

Le Conseil délègue à la Direction l'appréciation et le suivi des factures cédées.

Une avance de liquidités sur cession de factures adressées à des personnes physiques n'est pas recevable.

Une avance de liquidités sur cession de demandes d'acomptes sur situations intermédiaires peut être effectuée sur présentation de la confirmation du débiteur que les travaux objets du décompte ont été réalisés et ne sont pas contestés.



Article 19

Le Conseil de la Fondation statue sur toute demande enregistrée répondant aux critères d'octroi.

Article 20

Lors de prises de participation de la FAE dans des sociétés à capital mixte (partenariat public/privé), la FAE n'ayant pas vocation spéculative, elle souscrira exclusivement au capital-actions d'une telle société au nominal sans agio et avec droit de sortie conjoint. En cas de revente, la FAE récupèrera ainsi au moins le montant au nominal et en cas de plus-value, réinvestira cette somme dans un projet de même nature.

Article 21

Lors du dépôt de la demande d'intervention pour un cautionnement, une prise de participation, une participation au financement d'un mandat ou, une avance de liquidités, une taxe d'inscription unique est perçue, à savoir CHF 250.-, dans le cas d'une raison individuelle, et CHF 500.- dans le cas d'une société de personnes ou d'une personne morale.

Article 22

En principe, la Fondation facture des frais d'étude si le demandeur renonce ou n'utilise pas l'aide qui lui a été accordée sur une décision du Conseil de fondation et qu'il a acceptée. Le tarif appliqué est de 2 % du montant sollicité qui aurait été cautionné ou, sur la part de la participation souscrite, ou sur le montant de l'avance de liquidités, mais au minimum CHF 500.- et au maximum CHF 4'000.-. Ce plafond sera également de CHF 4'000.- maximum dans l'hypothèse d'une intervention conjointe de Cautionnement romand et de la FAE.

Aucuns frais ne seront facturés en cas de renonciation du demandeur si la décision favorable du Conseil de fondation ne correspond pas à la prestation demandée (telle que stipulée sur le formulaire de demande) ou si le montant accordé est inférieur au montant sollicité.

Collaboration avec d'autres organismes de financement

Article 23

La Fondation peut collaborer avec d'autres organisations de cautionnement communales, cantonales, supra cantonales ou fédérales.



Suivi des entreprises

Rapports périodiques, mesures particulières, appel à la caution

Article 24

L'entreprise cautionnée remet ponctuellement les états prévus selon les conditions qui lui sont faites pour l'octroi du cautionnement, ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation de sa situation économique durant la période d'intervention de la Fondation.

Article 25

Les crédits cautionnés doivent être remboursés, conformément au plan d'amortissement défini par la Fondation sur la base du plan d'affaires qui lui a été présenté pour l'octroi du cautionnement en règle générale sur une période de 4 à 7 ans.

Un amortissement extraordinaire complémentaire est exigé par l'établissement prêteur habilité lors d'un versement de dividendes ou de versement d'un bénéfice, pendant la durée où la fondation est engagée à titre de garantie financière. L'amortissement doit correspondre au minimum au montant des dividendes versés.

Pour la suspension d'amortissement, se référer à l'article 12 du présent règlement.

Article 26

La Fondation convient avec l'institut prêteur habilité concerné des modalités de transmission par elle de toutes les informations sur la situation du compte cautionné.

Article 27

Pour chaque entreprise, un rapport de situation est établi au minimum une fois par an, mais aussi souvent que cela l'exige. Si nécessaire, sur la base de ce dernier, le Conseil prend toutes dispositions utiles pour préserver les intérêts, tant de la Fondation que de l'entreprise soutenue.

Article 28

Lorsque la Fondation est appelée à honorer sa caution, qu'elle enregistre une perte sur participation, ou qu'elle doit faire face à un solde impayé au terme d'une avance de liquidités, la Direction établit un rapport justifiant les raisons de l'échec et recommandant les mesures nécessaires pour la sauvegarde des intérêts de la Fondation.

Détermination et comptabilisation des risques

Article 29

La Fondation comptabilise dans ses comptes annuels, la première fois au 31 décembre 2006, une provision, qui est égale à la somme de toutes les évaluations de provisions individuelles, pour prendre en compte les risques liés à ses aides financières.



Article 30

Le montant de référence utilisé pour déterminer le risque potentiel au 31 décembre de chaque année est le suivant :

- Pour les crédits cautionnés en vigueur :
le montant le plus élevé entre le solde débiteur et le montant de la limite de crédit cautionné.
- Pour les participations :
le montant de chaque participation tel que figurant à l'actif du bilan sous le poste « Participations ex-FSPME ». Les provisions sont utilisées en cas de pertes ou rétrocédées à l'Etat de Genève lors de la réalisation des participations.
Conformément à l'art. 23 de la loi sur la Fondation d'aide aux entreprises (9524), le capital de dotation est réduit des pertes réelles subies sur les participations souscrites par la Fondation dans le cadre de son activité de prise de participations.
Le risque sur participations est pris en compte dans le calcul des provisions dans la même mesure que les risques sur cautionnement.
- Pour les avances de liquidités :
le montant le plus élevé entre le solde à encaisser ou celui encore disponible sur la limite autorisée.

Article 31

Les risques potentiels sur les cautionnements octroyés aux entreprises soutenues sont classés en trois catégories.

- I Situation normale :
Evolution normale de l'entreprise en rapport avec le plan d'affaires. Pas de provision sur la position concernée.
- II Situation à risque :
Quatre classes de défaut définies.

Classe à risques 1

Risques légèrement élevés, défaut possible – Provisionnement 25 %

Un des points ci-après est pertinent :

1. arriérés de paiement des intérêts ou des amortissements, jusqu'à un semestre,
2. remise des amortissements au cours des 2 dernières années suite aux difficultés de liquidités,
3. résultats d'exploitation négatifs sur un an – capital encore intact,
4. gestion des affaires et remboursements prévus contractuellement insatisfaisants durant les deux premières années,
5. développement du potentiel économique de l'entreprise stagnant.



Classe à risques 2

Risques moyens, défaut probable – Provisionnement de 50 %

Un des points ci-après est pertinent :

1. arriérés du paiement des intérêts ou des amortissements de plus d'un semestre,
2. créance des comptes annuels de plus de 9 mois,
3. état des liquidités insuffisant,
4. gestion des affaires insatisfaisante, convention de remboursement non respectée régulièrement,
5. remise des amortissements au cours des 2 dernières années suite aux difficultés de liquidités,
6. résultats d'exploitation négatifs sur plus d'un exercice,
7. qualité du management sérieusement mis en doute,
8. potentiel de développement économique de l'entreprise en fort recul, continuation de l'activité encore garantie.

Classe à risques 3

Risque fort, défaut imminent – Provisionnement de 75 %

Un ou plusieurs points ci-après sont pertinents :

1. arriérés du paiement des intérêts ou des amortissements de plus de 9 mois,
2. créances des comptes annuels de plus de 12 mois,
3. résultats d'exploitation négatifs persistant (cash drain) - capital social entamé, Article 725 al 1 CO, diminution de la perte par rapport à l'année précédente,
4. potentiel de développement économique de l'entreprise en fort recul, doutes sur la continuation possible de l'activité de l'entreprise,
5. Poursuites en cours ou arriérés auprès des banques.

Classe à risques 4

Risques de perte avérés, défaut certain – provisionnement 100 % frais et intérêts inclus

Un ou plusieurs points ci-après sont pertinents :

1. cautionnement résilié,
2. limite de crédit supprimée – ou poursuite en cours,
3. surendettement, Article 725 al 2 CO,
4. procédure de faillite ou de remise de dette (concordat) en cours, ajournement de faillite,
5. débiteur absent de son domicile,
6. incapacité du management,
7. développement de l'entreprise plus viable – faillite probablement inévitable.



III Risques particuliers :

Le Conseil de fondation peut déroger à la classification des risques selon les catégories I et II lorsque la réalité économique modifie sensiblement le risque réel de perte pour la FAE, par exemple start-up, entreprise en voie d'assainissement, secteur d'activité, etc. Les motifs de la détermination d'un risque particulier sont dûment protocolés, notamment en ce qui concerne également les crédits cautionnés par Cautionnement romand pour lesquels la FAE doit assumer 35 % des pertes éventuelles.

A ce titre, la provision initialement définie pour chaque dossier, selon le risque déterminé par les catégories I et II, sera augmentée selon les principes suivants :

- +25 % sur tous les dossiers en portefeuille sur la base du risque latent lié au « franc fort »,
- +25% sur tous les dossiers supérieurs à CHF 500'000.00 sur la base de l'importance du risque concentré sur un même client,
- 100 % systématiquement appliqué sur les dossiers relevant du secteur de la restauration ou de l'alimentaire, sur la base de l'analyse des pertes effectuée en novembre 2011.

La Direction remet annuellement au Conseil de fondation un tableau des entreprises ayant reçu l'aide de la Fondation, avec attribution d'une catégorie et d'une classe de risques chiffrés pour chacune.

Article 32

Le Conseil comptabilise les pertes subies après le paiement de la caution et/ou de la liquidation de ses participations au sein de la société en difficulté. Il veille à ce que la procédure décrite aux articles 14 et 15 de la Loi sur l'aide aux entreprises concernant le cautionnement et la garantie de l'Etat soit respectée.

Jetons de présence - défraiement - rémunération

Organisme de soutien, experts externes

Article 33

L'activité des établissements prêteurs habilités ou des organismes actifs dans la création et l'accompagnement des entreprises nouvelles, relative à la constitution, l'instruction et le suivi des dossiers, n'est pas rétribuée par la Fondation.

Article 34

Les experts extérieurs mandatés par la Fondation ou par l'entreprise soutenue dans le cadre d'une participation à un mandat d'accompagnement ou d'audit sont rémunérés au tarif horaire usuel de la branche en cause. Aucun mandat n'est accordé sans qu'une offre préalable n'ait été acceptée par le Conseil.



Conseil de fondation

Article 35

Les membres du Conseil de fondation reçoivent une rémunération calculée sur la base de l'arrêté 07584-2012 du Conseil d'Etat concernant la rémunération des membres du Conseil de la Fondation d'aide aux entreprises, identique pour leur participation aux séances et aux séminaires.

Article 36

Organe de contrôle

Chaque année, le Conseil de fondation nomme l'organe de contrôle. Ce dernier ne peut pas être nommé plus de cinq années consécutives.

Article 37

Rapports

Le Conseil de fondation remet chaque année au Conseil d'Etat, représenté par le Département de la sécurité et de l'économie (DSE), son rapport annuel de gestion et ses comptes audités.

Article 38

Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 11 mai 2007 entre en vigueur le 14 juin 2007 avec l'approbation du Chef du Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Fondation d'aide aux entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over the text 'Fondation d'aide aux entreprises'.



Modifications :

Le Conseil de fondation a apporté des modifications

- à l'article 8 le 22 juin 2007,
- aux articles 13 - 15 - 21 et 23 le 19 octobre 2007,
- aux articles 15 et 16 le 11 avril 2008,
- à l'article 16 le 14 novembre 2008,
- aux articles 25 – 30 et 31 le 12 juin 2009,
- au préambule et aux articles 12 - 16 - 17- 18 – 21 - 27 - 28 - 30 - 31 et 34 le 13 novembre 2009,
- aux articles 20 - 21 et 22 le 26 mars 2010
- à l'article 35 le 16 juin 2010
- à l'article 31 le 26 octobre 2010
- aux articles 4 - 13 - 25 - 26 - 31 et 33 le 15 juin 2011
- à l'article 13 le 7 décembre 2011
- à l'article 31 le 30 janvier 2012
- à l'article 35 le 2 novembre 2012
- à l'article 13, par. g) h) i) le 21 mars 2013
- à l'article 13, par. g) le 11 avril 2013
- aux articles 13, par. j) - 16, par. b) et 18 le 13 juin 2013
- aux articles 13 par. d) et 22 le 31 octobre 2014
- aux articles 1 - 2 - 5 - 7 - 8 - 10 - 11 - 14 - 15 - 16 par. a) et b) - 17 - 18 - 19 - 22 - 25 - 30 - 34 le 26 mars 2015



Annexe 1 au règlement de la Fondation d'aide aux entreprises

Fixation de critères plus précis

Le financement de la transmission d'entreprises

La Fondation entre en matière dans le cadre de la transmission d'entreprises lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) La transmission est présentée comme telle ;
- b) Le repreneur présente les garanties de solvabilité ordinaires et renseigne la Fondation sur ses possibilités financières ;
- c) Le vendeur accepte également de renseigner la Fondation sur ses propres possibilités financières ;
- d) La transmission de l'entreprise contribue au maintien de l'emploi à Genève ;
- e) Toutes les ressources de financement classiques ont été épuisées.

Financement d'entreprises qui privatisent des services existant dans le cadre des institutions étatiques

Comme exemple, nous pouvons indiquer une entreprise dans le secteur de la sécurité, de la formation.

La FAE entre en matière, car il s'agit d'une entreprise comme une autre. Elle doit répondre à l'ensemble des critères de base et aux conditions particulières de la branche concernée, telles que les autorisations exigées par la loi et les règlements.

Immobilier

La FAE accepte d'entrer en matière pour le financement des murs dans le cadre des investissements de l'entreprise. Le financement pourra être octroyé, au-delà des critères de base, pour autant que le business plan démontre la nécessité de le faire et que la viabilité de l'entreprise soit encore démontrée.

Négoce

La Fondation entre en matière pour le développement de l'entreprise créant des emplois à Genève. Toutefois elle n'octroie pas d'aide au niveau des transactions de négoce proprement dites.



Recherche et développement

La FAE n'intervient pas pour un financement d'une entreprise en phase de recherche et développement qui devrait être financée par des fonds propres, des fonds d'investissement privés, du capital risque (VC), des fonds mezzanine ou d'autres organismes étatiques prévus à cet effet (Fongit, Genilem, etc.)

Toutefois, dès la phase de prototype et commercialisation, la FAE peut envisager d'étudier une demande pour une prise de participation pour autant qu'un capital risque (VC) ou investisseur porte le projet et ait investi lui-même un montant au moins équivalent à 55 % de la totalité des montants ainsi engagés, la FAE devant se limiter à 45 % selon la loi. Dans ce cas, la FAE étudiera s'il est nécessaire de compléter le financement par un cautionnement de crédit.

Demande déposée par une demanderesse déjà engagée dans une autre entreprise lui procurant un revenu

La FAE intervient dans ce cas si la demande permet d'aboutir à la création d'emplois à Genève. Une vision globale de la situation du demandeur et, par conséquent, du risque est nécessaire pour que la FAE entre en matière.

Franchise

Franchisé :

Le franchisé achète et exploite un concept et la FAE accepte d'étudier la demande considérant qu'une intervention de sa part consiste à financer une entreprise. Les critères généraux tels que la viabilité du business plan sont appliqués. Toutefois, la FAE exclut les frais de formation et droits d'entrée du franchisé qui doivent être assumés par des fonds propres.

La FAE étudie l'équilibre entre le coût des frais versés au franchiseur (droit d'entrée, royalties sur chiffre d'affaires, participation aux frais de promotion et autres frais liés au contrat de franchise) et la rentabilité générée par le concept au franchisé.

Franchiseur :

La FAE peut étudier une intervention sous forme de prise de participation uniquement, pour autant que des emplois soient créés à Genève.

Gérance libre (exploitant autorisé)

La FAE entre en matière selon l'ensemble de ses critères (création d'emplois à Genève).

Professions libérales

La FAE entre en matière selon l'ensemble de ses critères (création d'emplois à Genève).



Cafetier-restaurateur, possession de la patente

La FAE entre en matière pour financer un cafetier-restaurateur, en tant qu'entreprise. Que le propriétaire soit titulaire ou non de la patente est considéré par la FAE comme un risque à évaluer par rapport à l'ensemble du dossier.

Pas-de-porte

Le pas de porte de même que le goodwill doivent être financés, en principe, en fonds propres. Toutefois, si le business plan démontre la viabilité de l'entreprise, la FAE peut entrer en matière pour autant qu'il ne s'agisse pas uniquement d'un pas-de-porte.

Durée du bail de location de locaux

Le bail de location doit avoir une durée égale au minimum à la durée du prêt cautionné, sauf cas exceptionnel approuvé par le Conseil.

Association sans but lucratif

La FAE ne peut pas intervenir pour ce type d'entreprise. Toutefois, lorsque l'entreprise présente une activité économique avec un avantage compétitif et crée des emplois, exceptionnellement la demande peut être examinée.

Crédit bail

La Fondation a la possibilité d'intervenir en garantie complémentaire pour un leasing.

Modifications apportées par le Conseil de fondation :

- Phase de R & D, le 11 avril 2008,
- Durée du bail de location des locaux, le 12 juin 2009,
- Phase de R & D, le 10 mai 2011,
- Franchise, le 21 mars 2013
- Franchise, Gérance libre (exploitant autorisé), le 11 avril 2013
- Le financement de la transmission d'entreprises par. b) c) d) e), Phase de R&D, Durée du bail de location, Association sans but lucratif, le 26 mars 2015